



## Expédition

Numéro du répertoire

**2024 /**

Date du prononcé

**15 janvier 2024**

Numéro du rôle

**2022/AB/114**

Décision dont appel

**20/337/A**

Délivrée à

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

**Monsieur M N**, inscrit au registre national sous le numéro (ci-après « M.N »),  
domicilié à 1000 Bruxelles, rue du Peuplier 12 Bte 10,

partie appelante au principal,  
partie intimée sur incident,  
représentée par Maître Julien SOHET, avocat à 1050 Bruxelles,

**contre**

**La COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**, représentée par son gouvernement,  
poursuites et diligences du Ministre de l'éducation, inscrite à la B.C.E. sous le numéro  
0316.380.940 (ci-après la « Communauté française »),  
dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

partie intimée au principal,  
partie appelante sur incident,  
représentée par Maître Aurore DEWULF *loco* Maître Marc NIHOUL, avocat à 1330 Rixensart,

★

★      ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 18.1.2022, R.G. n°20/337/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 10.2.2022 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 16.3.2022 ;
- les conclusions remises pour M.N le 5.7.2022 et redéposées le 15.12.2023 ;
- les conclusions de synthèse remises pour la Communauté française le 6.9.2022 ;
- le dossier de la Communauté française ( 4 pièces) ;
- le dossier de M.N (18 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 18.12.2023.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 18.12.2023.

## **2. Les faits et antécédents**

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.N, né en 1960, est professeur de dessin et de technologie à temps plein à l'Athénée Royal Victor Horta à Saint-Gilles depuis le 10.1.2000.
- Selon lui, le 27.11.2015, vers 9h00, il aurait été victime d'un accident du travail qu'il décrit comme suit<sup>1</sup> : pendant un cours, il a tiré une chaise pour s'asseoir, a trébuché et est tombé sur le genou gauche.

---

<sup>1</sup> V. conclusions M.N, p.2

- Le 19.9.2016, M.N a introduit une déclaration d'accident du travail auprès de son employeur pour cet accident du 27.11.2015. Il y précise les points suivants <sup>2</sup> :
    - jour de l'accident : le 27.11.2015 vers 9h00 ;
    - environnement : à l'école, durant les heures normales de travail ;
    - activité spécifique de la victime lorsque l'accident s'est produit : « *En tirant ma chaise pour m'asseoir, j'ai trébuché et je suis tombé sur mon genoux gauche* » ;
    - événement déviant : faux mouvement ;
    - premiers soins donnés : le 24.5.2016 à l'hôpital Edith Cavalle ;
    - date de déclaration à l'employeur : le 12.9.2016 ;
    - témoins : /
  - Le 3.11.2016, la CF a pris la décision suivante de refus de reconnaissance d'un accident du travail<sup>3</sup> :

*« (...) Les faits survenus le 27.11.15 (...) ne peuvent être reconnus par la Communauté française comme un accident du travail ou sur le chemin du travail, au regard de la loi du 3 juillet 1967 (...). La présente décision est prise au nom de l'Etat belge et de la Communauté française, co-assureurs.*

*MOTIFS : Pas de preuve des faits invoqués. »*
  - Le 5.12.2016, M.N a introduit un recours interne contre la décision du 3.11.2016 et déclarera que<sup>4</sup> :

*« (...) Lors de l'accident, chute en classe, j'ai été aidé par plusieurs élèves pour me relever. Je vous joins les coordonnées :*

*B A*

*D R*

*C P*

*Je vous aussi le témoignage d'un de mes collègues, Mr A A qui a été prévenu par les mêmes élèves.*

*Vous trouverez également un rapport circonstancié du Docteur M L. Mais aussi un rapport du Docteur T Q H (...) »*
- Il joignait à sa lettre de recours les documents suivants :
- une lettre manuscrite datée du le 22.11.2016 et émanant de Monsieur A A, professeur de mathématiques, attestant que : « (...) *Durant l'année scolaire "2015-2016", le 27/11/2016, j'ai entendu un élève « A'' de 2diffe s'amuser sur le fait qu'un professeur soit tomber durant son cours. J'ai du intervenir afin de le conscientiser sur le mal éventuel que l'enseignant aurait eu lors de sa chute, et qu'il n'y avait pas de quoi rire. Le jour même, j'ai conseillé l'enseignant à savoir M.N de déclarer sa chute comme accident de travail à la direction (...)* »

---

<sup>2</sup> Pièce 1 – dossier Communauté française

<sup>3</sup> Pièce 2 – dossier Communauté française

<sup>4</sup> Pièce 3 – dossier Communauté française

- un rapport médical non daté concernant une scintigraphie osseuse réalisée par le Docteur L le 14.9.2016, suite à une prothèse du genou gauche placée en mai 2016 ;
- un certificat médical du Docteur J S du 17.9.2016 qui déclare que, après l'accident du 27.11.2015, l'accident a produit comme lésion une contusion du genou gauche suite à une chute, que ces lésions se sont accompagnées d'un œdème et que le début de l'incapacité s'est étendu du 31.12.2015 au 28.6.2016 « *certificat par Dr W pour dépression* ».
- Par une lettre du 20.1.2017, la CF a informé M.N qu'elle maintenait sa décision de refus de reconnaissance pour les motifs suivants<sup>5</sup> :

*« (...) Je remarque qu'en date du 19 septembre 2016 vous avez fait une déclaration d'accident du« travail pour des faits qui se seraient produits le 27 novembre 2015. Cette déclaration bien que tardive est admissible. Cependant, le certificat médical qui l'accompagne est on ne peut plus contradictoire. En effet, celui-ci soutient que les lésions encourues sont des lésions aux genoux (pt.1) mais fait remarquer que les absences- sont dues à une dépression (pt.3) et que de l'incapacité de travail aurait fait l'objet d'un autre certificat médical rempli par le docteur "W". Tout ceci est on ne peut plus contradictoire et soulève un manque de preuve des faits invoqués. Nonobstant cela, le seul témoignage fourni est celui Monsieur A A qui révèle avoir entendu un élève "s'amuser sur le fait qu'un professeur soit tombé durant son cours". Ce témoignage indirect ne peut être retenu comme preuve ni des faits ni d'une éventuelle lésion subséquente. In fine, l'examen médical réalisé le 14/9/2016 (cfr rapport du Docteur M L) ne permet pas de mettre en lien la lésion qu'il décrit avec les faits invoqués à la date du 27/11/2015. Le rapport médical du Docteur T Q H ne figure pas dans votre courrier. Pour ces raisons je suis donc au regret de devoir maintenir ma décision de refus de reconnaissance pour les faits invoqués au motif de "absence de preuve des faits invoqués". (...))»*
- Par une requête du 17.1.2020, M.N a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige l'opposant à la Communauté française.
- Par jugement du 18.1.2022, le tribunal a déclaré la demande recevable, mais non fondée.
- M.N a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 10.2.2022.

---

<sup>5</sup> Pièce 4 – dossier Communauté française

### **3. La demande originaire et le jugement dont appel**

#### **3.1.** M.N demandait au premier juge de :

- dire pour droit que l'accident du 27.11.2015 constitue un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967 et l'indemniser sur cette base ;
- condamner la Communauté française au paiement de 1,00 € provisionnel à valoir sur toute somme, rente, arrérage et intérêts dus sur les bases à déterminer ;
- avant dire droit, de désigner un médecin-expert et renvoyer la cause au rôle pour le surplus ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

#### **3.2.** La Communauté française invitait de son côté le tribunal à déclarer le recours prescrit ou, à titre subsidiaire, à le déclarer non fondé.

#### **3.3.** Le premier juge a décidé ce qui suit :

« (...) »

*Statuant après un débat contradictoire,*

*Dit la demande M.N recevable, mais non fondée ;*

*L'en déboute ;*

*Condamne la Communauté française aux dépens de M.N non liquidés, et à 20 € au titre de contribution au Fonds pour l'aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne.*

*(...) »*

### **4. Les demandes en appel**

#### **4.1.** M.N demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel uniquement dans la mesure où il déclare la demande non fondée ;
- annuler les décisions des 3.11.2016 et 20.1.2017 ;
- dire pour droit que M.N a bien été victime d'un accident du travail en date du 27.11.2015 au sens de la loi du 3.7.1967 et qu'il doit être indemnisé pour les suites de cet accident du travail par la Communauté Française ;

- réserver à statuer sur le montant des allocations, indemnités et frais dus en vertu de la loi du 3.7.1967 ;
- avant dire droit :
  - convoquer les témoins directs de l'accident conformément aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, afin de les entendre témoigner sur les circonstances qui entourent l'accident du travail survenu le 27.11.2015 ;
  - désigner un médecin-expert.
- en tout état de cause, condamner la Communauté Française aux entiers dépens des deux instances, à savoir les indemnités de procédure liquidées à un total de 357,14 € (soit 153,05 € pour la 1<sup>ère</sup> instance et 204,09 € pour l'appel).

**4.2. La Communauté française demande à la cour de :**

- à titre principal :
  - réformer le jugement dont appel en ce qu'il déclare la demande recevable ;
  - déclarer la demande originaire de MM.N prescrite ;
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il déclare le recours non fondé ;
- statuer ce que de droit quant aux dépens.

## **5. Sur la recevabilité**

### **5.1. La recevabilité de l'appel**

Le jugement attaqué a été prononcé le 18.1.2022. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel principal formé le 10.2.2022 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel principal est recevable. Il en va de même de l'appel incident.

### **5.2. La prescription de l'action**

**5.2.1.** Le premier juge a rejeté le moyen de prescription soulevé par la Communauté française pour les motifs suivants :

« (...) »

14.

*La première décision contestée de la Communauté française, prise en date du 3 novembre 2016, ne semble pas avoir été notifiée par recommandé.*

*Le courrier ordinaire ne permet pas à l'administration de disposer d'une preuve certaine concernant l'existence et la date de la notification.*

*En l'espèce, la date de notification est certaine, à la date de l'envoi par M.N de son "recours contre la décision de non reconnaissance de l'accident du travail survenu le 27.11.2015", en date du 5 décembre 2016.*

15.

*Il appartient à la Communauté française de démontrer qu'elle a effectué la notification avec les mentions requises par l'article 14 la charte de l'assuré social.*

*Le tribunal constate que la première décision litigieuse du 3 novembre 2016 ne contient pas ces mentions.*

*Dès lors, en application de l'article 14 de la charte, le délai de recours contre la décision du 3 novembre 2016 n'a jamais commencé à courir.*

*Il n'y a plus d'intérêt à s'interroger sur la question de savoir si la décision du 20 janvier 2017 constituait une nouvelle décision ou était une simple décision confirmative.*

*L'action est recevable. (...) »*

**5.2.2.** L'article 19 de la loi du 3.7.1967 prévoit que toutes les contestations relatives à l'application de la loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déférées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ni la loi du 3.7.1967 ni l'arrêté royal du 24.1.1969 ne fixe de délai pour exercer un tel recours contre une décision de refus de reconnaissance d'un accident de travail.

L'article 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social<sup>6</sup> dispose par contre que<sup>7</sup> :

*« Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale*

---

<sup>6</sup> Ci-après « la charte »

<sup>7</sup> C'est la cour qui souligne

*compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations, doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification.*

*Sans préjudice des délais plus favorables résultant des législations spécifiques, tout recours en reconnaissance d'un droit à l'encontre d'une institution de sécurité sociale doit également, à peine de déchéance, être introduit dans un délai de trois mois à dater de la constatation de la carence de l'institution. »*

*« Cette disposition impose à l'institution qui invoque la tardiveté du recours de l'assuré social contre une décision qu'elle a prise d'établir le point de départ du délai »<sup>8</sup>.*

Au sens de l'article 23 précité, les termes « *délais plus favorables résultant des législations spécifiques* » englobent « *également les délais de prescription prévus par ces législations spécifiques, dans lesquels les actions en octroi, paiement ou récupération doivent être introduites lorsque ces législations ne prévoient pas de délai de recours* »<sup>9</sup>.

L'article 20 de la loi du 3.7.1967 comporte précisément la règle de prescription suivante<sup>10</sup> :

*« Les actions en paiement des indemnités se prescrivent par trois ans à dater de la notification de l'acte juridique administratif contesté. Les actions en paiement des allocations d'aggravation de l'incapacité permanente de travail et des allocations de décès se prescrivent trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle elles se rapportent, pour autant que le délai de prescription d'une éventuelle action principale en paiement des indemnités afférentes à cette période ne soit pas écoulé.*

*Les prescriptions auxquelles sont soumises les actions visées à l'alinéa précédent sont interrompues ou suspendues de la même manière et pour les mêmes causes que celles qui sont prévues par la législation sur les accidents du travail ou par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles. Ces prescriptions courent contre les mineurs et les interdits. »*

L'article 14 de la charte porte sur les mentions que doivent contenir les décisions d'octroi ou de refus des prestations sociales. Il dispose ainsi que<sup>11</sup> :

*« Les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :*

---

<sup>8</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 18.11.2019, R.G. n° S.19.0003.F, juportal

<sup>9</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 6.9.2010, R.G. n° S.10.0004.N, juportal

<sup>10</sup> Version en vigueur avant la loi du 30.9.2017 (M.B., 16.10.2017) – c'est la cour qui souligne

<sup>11</sup> C'est la cour qui souligne

- 1°. la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente;*
- 2°. l'adresse des juridictions compétentes;*
- 3°. le délai et les modalités pour intenter un recours;*
- 4°. le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire;*
- 5°. les références du dossier et du service qui gère celui-ci ;*
- 6°. la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné ;*

*Si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le délai de recours ne commence pas à courir.*

*Le Roi peut prévoir que l'alinéa premier ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine. »*

Il appartient à l'institution de sécurité sociale de démontrer qu'elle a effectué la notification avec les mentions requises par la charte. Cette preuve peut, le cas échéant, être apportée par voie de présomptions<sup>12</sup>.

Dans un arrêté récent du 18.11.2021, la Cour constitutionnelle a donné l'interprétation suivante de l'article 14 de la charte lu en combinaison avec son article 23, ainsi qu'avec l'article 20 de la loi du 3.7.1967<sup>13</sup> :

*« B.13. Comme il est dit en B.4.3, l'article 23 de la Charte de l'assuré social a été modifié par la loi du 25 juin 1997 de sorte que les recours visés puissent être introduits dans le délai de prescription fixé dans une législation spécifique lorsque celui-ci est plus favorable que le délai de recours de trois mois fixé par l'article 23, précité, ce qui est le cas pour le délai de prescription de trois ans prévu par l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 pour les actions en paiement d'indemnités.*

*Conformément à l'intention du législateur, exprimée dans les travaux préparatoires de la loi du 25 juin 1997, et dans une interprétation cohérente de la Charte de l'assuré social dans son ensemble, la modification législative précitée a également pour effet que la notion de délai de recours visée par l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Charte de l'assuré social doit être interprétée de la même manière et visé donc également les délais de prescription. Pareille interprétation est également cohérente par rapport à l'objectif que le législateur a poursuivi par l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, en ce qu'il a voulu garantir que l'assuré social soit informé de toutes les voies de recours qu'il peut exercer contre une décision qui lui serait défavorable.*

---

<sup>12</sup> V. aussi en ce sens: CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. extr, 13.5.2020, R.G. n° 2018/AB/375

<sup>13</sup> C. const., 18.11.2021, n° 163/2021, [www.const-court.be](http://www.const-court.be) - c'est la cour qui souligne

B.14. Il en résulte qu'en ce qui concerne les actions en paiement d'indemnités, le délai de prescription visé à l'article 20 de la loi du 3 juillet 1967 doit être considéré comme un délai de recours au sens de l'article 14, alinéa 1er, 3°, de la Charte de l'assuré social, de sorte que la décision d'octroyer ou de refuser des prestations sociales en vertu de la loi du 3 juillet 1967 doit faire référence à ce délai et qu'à défaut d'une telle indication, celui-ci ne prend pas cours. »

En ce qui concerne le mode de notification de la décision, l'article 16 de la charte prévoit que, « [s]ans préjudice des dispositions légales ou réglementaires particulières, la notification d'une décision se fait par lettre ordinaire ou par la remise d'un écrit à l'intéressé » et que le « Roi peut déterminer les cas dans lesquels la notification doit se faire par lettre recommandée à la poste, ainsi que les modalités d'application de cette notification ».

Cette dernière disposition n'a pas pour effet de limiter la preuve qui incombe à l'institution à la seule existence de la notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social, mais il lui appartient également d'établir la date de prise de cours du délai et, à cet égard, la circonstance qu'une date d'envoi figure sur la décision notifiée ne suffit pas à établir la date de prise de cours du délai<sup>14</sup>. La seule mention d'une date sur la décision ne peut en soi attester de sa remise effective à la poste le même jour, mais est tout au plus indicative de l'intention de l'expédier à partir de ce moment.

L'intérêt d'une notification par lettre recommandée réside dans la date certaine que confère cette formalité à la notification de la décision<sup>15</sup>.

Contrairement à d'autres décisions, comme notamment la décision de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail visée à son article 9, l'arrêté royal du 24.1.1969 ne prévoit pas que la notification de refus de reconnaissance d'un accident du travail se fasse par lettre recommandée.

Il résulte de l'article 53bis, 2°, CJ, que, à l'égard du destinataire et sauf si la loi en dispose autrement, le délai commence à courir « depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire », lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple. Il suit de cette disposition que c'est le jour de la présentation du pli au domicile de son destinataire qui détermine le point de départ des délais qui commencent à courir à partir d'une notification et que, en cas de notification par recommandé ou pli simple, comme le jour exact de la présentation n'est pas susceptible d'être connu, le pli est réputé, par l'effet d'une présomption légale *juris*

---

<sup>14</sup> V. en ce sens : Cass., 3<sup>e</sup> ch., 18.11.2019, R.G. n° S.19.0003.F, juportal

<sup>15</sup> V. notamment : Jean-Hwan TASSET, « La phase administrative dite du "préalable administratif" », coord. Michel WESTRADE et Steve Gilson, in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale, Hommage à Michel WESTRADE*, Limal, Anthemis, 2012, p.104, n°167 ; Charles-Eric CLESSE, « Le délai de recours », *ibidem*, p. 116, n°14

*tantum*, avoir été présenté au domicile de son destinataire au plus tard la veille du troisième jour ouvrable qui suit sa remise aux services de la poste<sup>16</sup>.

Afin de prévenir une restriction disproportionnée aux droits de défense de la victime de l'accident, il apparaît raisonnable d'appliquer par analogie la présomption légale de l'article 53bis CJ pour fixer le point de départ du délai de recours<sup>17</sup>.

**5.2.3. La cour note que :**

- la Communauté française indique que l'acte administratif contesté qui a fait courir le délai de recours de trois ans sur la base de l'article 20 de la loi du 3.7.1967 est la décision de refus de reconnaissance de l'accident de travail du 3.11.2016<sup>18</sup> ;
- une telle décision porte en elle-même le refus implicite de fournir les prestations sociales liées à l'existence d'un accident du travail ;
- sa notification s'est faite par lettre ordinaire ;
- la preuve de la date exacte de cette notification n'est pas rapportée par la CF, mais elle a eu lieu au plus tard le 5.12.2016, date à laquelle M.N a introduit un recours interne contre la décision du 3.11.2016 ;
- en retenant la date du 5.12.2016 comme date de prise de cours du délai de prescription de trois ans prévu à l'article 20 de la loi du 3.7.1967, l'action intentée par M.N le 17.1.2020 serait en théorie prescrite ;
- néanmoins, il n'est pas contestable que la décision 3.11.2016 est dépourvue des mentions visées à l'article 14, al.1<sup>er</sup>, de la charte et, en particulier, du délai et des modalités pour intenter un recours ;
- la CF n'établit pas que ladite décision était accompagnée d'une annexe contenant les mentions requises et la décision elle-même ne renvoie d'ailleurs à aucune annexe.

Par application de l'article 14, al.2, de la charte, la cour en conclut que le délai de prescription fixé par l'article 20 de la loi du 3.7.1967 n'a pas commencé à courir.

L'action de M.N n'est pas prescrite.

## **6. Sur le fond**

### **6.1. Existence d'un accident du travail – conditions et preuve - cadre légal et principes**

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère

---

<sup>16</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 14.2.2019, R.G. n°F.17.0153.F, juportal

<sup>17</sup> *Comp.* avec C const., arrêt n°162/2007 du 19.12.2007, point B.4

<sup>18</sup> Conclusions de synthèse Communauté française, p.4, n°1

les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique<sup>19</sup>. C'est l'arrêté royal du 24.1.1969 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments <sup>20</sup> :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident <sup>21</sup> ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions <sup>22</sup>.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé<sup>23 24</sup>.

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi (l'employeur public) de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement.

La lésion au sens des articles 7 et 9 de la loi du 10.4.1971 ou de l'article 2, al.1<sup>er</sup>, de la loi du 3.7.1967, s'entend en principe de « *tout ennui de santé* »<sup>25</sup>, ce qui recouvre toute affection physique ou psychologique.

Une « *lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et non seulement possible* »<sup>26</sup>. Le juge ne peut ainsi laisser incertain l'événement allégué à titre d'événement soudain<sup>27</sup>.

---

<sup>19</sup> v. CT Mons, 2<sup>e</sup> ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

<sup>20</sup> Art.2, al.1 et 5, de la loi du 3.7.1967

<sup>21</sup> Art.2, al.5, de la loi du 3.7.1967

<sup>22</sup> Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

<sup>23</sup> Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

<sup>24</sup> v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

<sup>25</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 28.4.2008, R.G. n° S.07.0079.N, juportal

Ce qui doit être soudain ce n'est pas la lésion, mais un événement distinct qui ne se confond pas avec la lésion elle-même<sup>28</sup>.

L'événement soudain se présente comme un élément multiforme (action, fait, état, donnée) et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion<sup>29</sup>.

« Soudain » n'est pas ici nécessairement synonyme d'« immédiat » ou d'« instantané »<sup>30</sup>.

Par application du droit commun de la preuve énoncé à l'article 8.4, al.1 et 2, CCiv.,<sup>31 32</sup> et à l'article 870 CJ<sup>33</sup>, la charge de la preuve repose entièrement sur celui qui réclame l'exécution d'une obligation. En cas de doute, il supporte le risque de la preuve et succombe au procès en application de l'article 8.4., al.4, CCiv.<sup>34</sup>. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ».

---

<sup>26</sup> Cass., 6.5.1996, R.G. n°S.95.0064.F, juportal; Cass., 10.12.1990, R.G. n°7231, juportal

<sup>27</sup> Cass., 3e ch., 10.5.2010, R.G. n° S.09.0048.F, juportal, ainsi que les conclusions du Procureur général LECLERCQ selon lequel « (...) L'arrêt attaqué laisse incertain le point de savoir quel est l'évènement soudain. Or une chute et des mouvements de torsion du tronc avant la chute sont des faits différents (...) »

<sup>28</sup> Cass., 9.11.1998, R.G. n° S.97.0142.F, juportal, qui décide ainsi que: « (...) Attendu que l'arrêt énonce "qu'il ressort d'un des témoignages cités (...) que la victime a poussé un cri; que cet élément constitue en l'espèce, la révélation de l'évènement soudain, à savoir l'entorse subie en descendant du bus, même s'il n'est pas démontré expressément qu'il y a eu faux mouvement"; Que l'arrêt, qui confond ainsi la lésion et l'évènement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 (...) » ; v. aussi Cass., 18.11.1996, R.G. n° S.95.0115.F, juportal, motivé comme suit : « (...) Attendu que l'arrêt énonce qu'"il ne peut être contesté que (le défendeur) a été victime d'un événement soudain (une hernie discale) qui l'a obligé à arrêter immédiatement ses activités"; Que l'arrêt, qui confond la lésion et l'évènement soudain pour décider que les éléments constitutifs de l'accident du travail sont réunis, viole les dispositions légales indiquées dans le moyen (...) ».

<sup>29</sup> Mireille JOURDAN et Sophie REMOUCHAMPS, La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux, Waterloo, Kluwer, 2011, pp.40-41, n°39

<sup>30</sup> CT Bruxelles, 6e ch., 10.10.2011, R.G. n°2009/AB/52620, terralaboris; v. aussi CT Liège, div. Liège, ch.3A, 4.10.2021, R.G. n°2019/AL/608, p.7, terralaboris

<sup>31</sup> « Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention. »

<sup>32</sup> L'article 8.4 du nouveau Livre VIII du Code civil, entré en vigueur le 1.11.2020, ne fait que réaffirmer les règles énoncées par l'article 1315, anc. CCiv.

<sup>33</sup> « Sans préjudice de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil, chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue »

<sup>34</sup> v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, Pas., 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement »)

S'il est exact que la charge de la preuve de l'événement soudain repose ainsi sur le travailleur qui se prétend victime d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, il reste que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions de fait au sens de l'article 8.1.9°, CCiv., à savoir le « *mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus* ».

Suivant l'article 8.29, CCiv., la valeur probante des présomptions de fait est laissée à l'appréciation du juge « *qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis* ». L'article 8.29, CCiv., ne requiert pas une pluralité d'indices, mais lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants<sup>35</sup>.

La victime ne peut être présumée de mauvaise foi. Dès lors, lorsqu'il n'y a pas de témoin direct de l'événement, la déclaration de la victime peut constituer la preuve requise au titre de présomption, pour autant qu'elle soit corroborée par certains éléments de la cause ou du dossier et qu'elle ne se trouve pas contredite ou contrariée par d'autres éléments<sup>36</sup>.

## **6.2. Le jugement dont appel**

Le premier juge a estimé que M.N ne rapportait pas la preuve de l'accident du travail dont il se prétend victime pour les motifs suivants :

« (...) »

21.

*La lésion invoquée par M.N consiste en un traumatisme du genou gauche.*

(...)

22.

*L'évènement soudain invoqué par M.N est une chute sur le genou "en tirant ma chaise pour m'asseoir, j'ai trébuché et je suis tombé sur mon genou gauche".*

23.

*Le tribunal considère que la déclaration de M.N ne s'inscrit pas dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.*

*M.N déclare l'accident à son employeur le 12 septembre 2016, soit près de 10 mois après les faits allégués.*

---

<sup>35</sup> Article 8.29, al.2, CCiv. ; v. aussi en ce sens concernant l'article 1353, anc. CCiv., Cass., 1<sup>re</sup> ch., 22.5.2014, R.G. n°F.13.0086.N, juportal

<sup>36</sup> v. CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 2.12.2019, R.G. n° 2018/AB/142 ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. extr., 20.3.2019, R.G. n°2016/AB/1049, qui cite : CT Liège, 24.6.2013, R.G. n°2013/AL/48 ; CT Liège, 17.12.2012, R.G. n°2012/AL/195

24.

*Dans la déclaration d'accident, il est précisé que les premiers soins ont été donnés le 24 mai 2016. Or, M.N dépose une demande d'imagerie médicale du genou gauche, prescrite par le Docteur S le 26 avril 2016.*

*Le rapport d'imagerie médicale (examen réalisé le 4 mai 2016), conclut :*

*“Chondropathie fémoro-patellaire.*

*Epanchement articulaire significatif, kyste poplité.*

*Lignes de fracture — impaction sous-chondrale condyle fémoral interne, important de l'os spongieux du condyle fémoral interne, important oedème tissus mous antéro-interne, infiltration de l'insertion fémorale du rétinaculum interne présentant des signes de désinsertion. ”*

*Le 20 mai 2016, M.N est opéré. Le diagnostic préopératoire précise : “patient présentant une ostéo-nécrose du condyle interne du fémur gauche et un lâchage du ligament latéral interne. On se propose, vu les douleurs, de mettre une prothèse totale de genou.”*

*M.N n'a donc pas consulté de médecin pour une lésion au genou avant le 26 avril 2016, soit 5 mois après l'accident invoqué.*

25.

*Le certificat médical déposé à l'appui de la déclaration d'accident, complété le 17 septembre 2016 par le Docteur S, indique que l'incapacité temporaire de travail a débuté le 31 décembre 2015, jusqu'au 28 juin 2016, et se réfère à un “certificat du Docteur W pour dépression”.*

*Ce dit certificat n'est pas déposé par M.N.*

26.

*Dans la déclaration d'accident, il n'est pas précisé le nom de témoins.*

*A l'appui de son “recours interne” du 5 décembre 2016, M.N produit une attestation rédigée le 22 novembre 2016 par un collègue professeur de mathématiques, Monsieur A, qui déclare :*

*“Durant l'année scolaire 2015-2016, le 27/11/2016, j'ai entendu un élève ‘A’ de 2<sup>de</sup> se s'amuser sur le fait qu'un professeur soit tomber pendant son cours. J'ai dû intervenir afin de le conscientiser sur le mal éventuel que l'enseignant aurait eu lors de sa chute, et qu'il n'y avait pas de quoi en rire. Le jour-même, j'ai conseillé à l'enseignant de déclarer sa chute comme accident de travail à la direction.”*

*Le tribunal constate que Monsieur A mentionne, dans son attestation, la date du 27/11/2016 (et non 2015)...*

*Il n'a pas été témoin direct d'une chute de M.N pendant son cours; il relate un incident avec un élève, qui se moquait, et avoir conseillé à son collègue de déclarer un accident du travail.*

*Le tribunal n'est pas plus convaincu par l'attestation de Monsieur B, qui date du 8 septembre 2020, soit près de 5 ans après les faits allégués (...) »*

### **6.3. La décision de la cour**

M.N défend avoir été victime d'un accident du travail le 27.11.2015 qui lui a occasionné des lésions au genou gauche.

Il répète que cet accident s'est produit, alors qu'il donnait cours : « *en tirant la chaise en vue de s'asseoir, il est tombé brutalement et s'est cogné le genou gauche* »<sup>37</sup>.

Il appuie sa prétention en degré d'appel sur les éléments suivants<sup>38</sup> :

- la lettre manuscrite datée du le 22.11.2016 et émanant de Monsieur A A, professeur de mathématiques, qu'il qualifie de « témoin indirect » de l'accident ;
- une attestation manuscrite du 8.9.2020 de Monsieur A B, ancien élève, qualifié de « témoin direct » de l'accident et qui déclare<sup>39</sup> : « (...) atteste que (...) le 27/11/2015, avoir assister à la chute en classe de mon ancien professeur M.N et l'avoir aider à se relever puis on a appelé l'éducateur » ;
- un dossier médical composé de plusieurs certificats médicaux déposés en pièces 6 à 18 de son dossier et qui atteste selon lui du traumatisme causé à son genou gauche le 27.11.2015 (traumatisme ayant engendré un œdème et qui a connu une dégradation). Parmi ces pièces, figure un relevé de soins de santé qui montrerait qu'il a consulté le Docteur P, son médecin-traitant, le 3.12.2015, lequel lui aurait prescrit des anti-inflammatoires.

La cour relève pourtant plusieurs difficultés en comparant les précédentes déclarations de M.N avec la dernière déclaration selon laquelle, « *en tirant la chaise en vue de s'asseoir, il est tombé brutalement et s'est cogné le genou gauche* » et en superposant toutes ces déclarations aux attestations des « témoins » :

- il est à présent prétendu que M.N est tombé et « *s'est cogné* » le genou gauche, alors que dans la déclaration d'accident du travail du 19.9.2016 il est dit qu'il est

---

<sup>37</sup> Conclusions M.N, p.7

<sup>38</sup> Conclusions M.N, pp. 7-9

<sup>39</sup> Pièce 5 – dossier M.N

« *tombé sur* » son genou gauche, ce qui n'est pas exactement la même chose. Est-il en définitive tombé sur son genou gauche ou a-t-il heurté son genou contre un corps indéterminé en tombant ?

- le lieu précis de l'accident prétendu demeure incertain, puisque, dans la lettre de recours interne du 5.12.2016 il est dit que la chute a lieu en classe et qu'en page 7 de ses conclusions d'appel M.N déclare que l'accident s'est produit « *alors qu'il donnait cours* », alors que ces précisions ne figurent pas dans la déclaration d'accident du travail du 19.9.2016 et qu'il y est au surplus déclaré qu'il n'y a eu aucun témoin ;
- à en croire la déclaration d'accident du travail du 19.9.2016, aucun témoin n'a assisté à la scène, pourtant, trois mois plus tard, dans sa lettre de recours interne du 5.12.2016, M.N identifie 3 témoins directs et 1 témoin indirect ;
- le seul témoin direct, Monsieur B, élève à l'époque, atteste certes d'une chute (en classe), mais ne fait aucunement état d'un mouvement quelconque avec une chaise et est également muet sur un impact quelconque au niveau du genou gauche ;
- le témoin indirect, Monsieur A évoque simplement une chute sans aucune précision quant à la manière dont celle-ci s'est produite et sur le point du corps impacté ;
- le témoin direct atteste aussi avoir aidé M.N à se relever, alors que cette précision n'est pas donnée dans la déclaration d'accident du travail du 19.9.2016 ;
- ce même témoin direct atteste enfin avoir ensuite « *appelé l'éducateur* », alors que Monsieur A, présenté comme témoin indirect, déclare seulement avoir « *entendu un élève (...) s'amuser* » à propos de la chute d'un professeur pendant le cours et qu'il n'est pas « *éducateur* », mais bien professeur de mathématiques.

La cour en infère une telle incertitude qu'il n'est pas possible de comprendre ce qui s'est réellement passé le 27.11.2015 et que cela l'empêche par voie de conséquence d'identifier l'événement soudain requis pour que puisse jouer la présomption de l'article 2, al.5, de la loi du 3.7.1967.

Les faits survenus le 27.11.2015 ne sont donc pas constitutifs d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967.

Au vu des contradictions et incohérences relevées ci-dessus au départ des propres déclarations de M.N et compte tenu du fait que la déclaration d'accident du travail du 19.9.2016 indique clairement l'absence de témoins, la cour ne fera pas droit à la demande de M.N d'entendre les « *témoins directs* » de l'accident conformément aux articles 915 et suivants du Code judiciaire, « *afin de les entendre témoigner sur les circonstances qui entourent l'accident du travail survenu le 27.11.2015* ». Aucun fait précis au sens de l'article 915 CJ n'est du reste ciblé par M.N à travers cette demande.

L'appel est partant non fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute Monsieur M N de son appel et confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

En application de l'article 28 de l'arrêté royal du 24.1.1969, condamne la Communauté française au paiement des dépens de Monsieur M N liquidés à :

- 153,05 €, mais réduits à 142,12 € (montant de base indexé au 1.6.2021) en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance ;
- 204,09 €, mais rehaussés à 218,67 € (montant de base indexé au 1.11.2022), en ce qui concerne l'indemnité de procédure d'appel ;
- 22 € à titre de contribution d'appel au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. ANDRÉ, conseiller,  
C. PAULI, conseiller social au titre d'employeur,  
J.-B. MAISIN, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de A. LEMMENS, greffier,

A. LEMMENS,

J.-B. MAISIN,

C. PAULI,

C. ANDRÉ,

et prononcé, à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 15 janvier 2024, où étaient présents :

C. ANDRÉ, conseiller,

A. LEMMENS, greffier

A. LEMMENS

C. ANDRÉ